

JUGEMENT DU 12 JANVIER 2015 - n° 14/842
Recours : 20140270

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT GREFFE,
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
19 JAN 2015

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DE LA SAVOIE

DEMANDEUR :

Monsieur :
représenté par Maître
, Avocat au Barreau de Chambéry,

DEFENDEUR :

CAISSE RSI DES ALPES
CS 15000
38327 EXBENS CEDEX
représentée par Monsieur
dignement muni d'un pouvoir,

EN PRESENCE DE :

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors de l'audience publique des débats, tenue le
1^{er} décembre 2014, avec l'assistance de Madame
et lors du délibéré par : secrétaire assermentée,

- Madame - Magistrat, Président
- Monsieur - Assesseur représentant les employeurs
- Madame - Assesseur représentant les salariés

DEBATS :

A l'audience publique du 1^{er} décembre 2014,
la cause a été débattue puis l'affaire a été mise en délibéré au 12 janvier 2015.

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par courrier du 2 mai 2014, Monsieur
a saisi le Tribunal des Affaires de
Sécurité Sociale de la Savoie d'un recours contre une décision de la Commission de recours amiable
de la caisse RSI des Alpes qui rejetait sa contestation portant sur une mise en demeure délivrée le
12 mars 2014 portant sur la somme de 1.643 euros en principal et majorations de retard et relatives au
1^{er} trimestre 2014.

L'affaire a été appelée et retenue à l'audience du 1^{er} décembre 2014 à laquelle les deux parties ont
comparu.

A l'audience, Monsieur demande à la juridiction de :

▪ à titre principal

- constatant le défaut de notification à l'issue des traités en suite de la signature du traité de paix, de
l'absence d'enregistrement à l'ONU du traité d'annexion de la Savoie et les manquements de la
France à la charte des Nations Unies et la convention internationale des droits de l'homme,
prenant acte de l'obligation de décolonisation prévue par la charte des Nations Unies,
- constater l'abrogation de plein droit du traité d'annexion de la Savoie par la France du
24 mars 1860,

- et déclarer le R.S.I. incompétent pour prélever des cotisations sur le territoire de la Savoie ;

▪ à titre subsidiaire

- constatant qu'en droit français les régimes de sécurité sociale sont bien visés par les directives
européennes 92/49 CE et 92/96 CE,
prenant acte de la jurisprudence de la CJCE du 3 octobre 2013 aux termes de laquelle toutes les
caisses sociales faisant de l'assurance sont des entreprises et leurs affiliés des consommateurs,
donc des clients,
constatant l'absence de souscription volontaire de la part de l'opposant et l'absence d'information
par le R.S.I. des possibilités d'assurance et de résiliation,
constatant que Monsieur ne peut se voir imposer un règlement pour des services non
souscrits volontairement,
- annuler la mise en demeure du 12 mars 2014 portant sur la somme de 1.643 euros ;
- à titre infirmement subsidiaire
 - dire et juger que la caisse du R.S.I. est irrecevable faute de démontrer son affiliation au registre
des mutuelles,
 - et à tout le moins constater que la caisse ne produit en aucune manière le mode de calcul des
cotisations qu'elle entend recouvrer ;
- dans tous les cas dire qu'il y a lieu à annulation de la mise en demeure litigieuse ;
- statuer ce qu'il appartiendra sur les dépens.

La caisse RSI des Alpes demande à la juridiction de :

- condamner l'assuré au paiement de la somme de 1.643 euros au titre de la mise en demeure du 12 mars 2014,
- condamner Monsieur
- à lui payer la somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et celle de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- statuer sur l'amende civile de l'article R 144-10 du Code de la sécurité sociale.

MOTIFS DE LA DECISION

Concernant l'application du droit français en Savoie, il y a lieu de relever que le traité de Turin du 24 mars 1860 qui avait réuni la Savoie à la France, avait été pris en compte et intégré par les pays contractants dans le traité de paix signé avec l'Italie le 10 février 1947 tel que cela ressort des frontières entre la France et l'Italie (celles du 1^{er} janvier 1938).

Ce dernier traité a été enregistré puisqu'il figure sur la liste des traités enregistrés au secrétariat des Nations Unies à la date du 13 mars 1950.

Par publication au Journal Officiel du 14 novembre 1948, a été en outre mentionnée la liste des conventions remises en vigueur entre la France et l'Italie, le traité de Turin du 24 mars 1860 y figurant.

En tout état de cause, l'absence d'enregistrement n'aurait pour seule conséquence que l'impossibilité de l'une des parties à s'en prévaloir devant un organe de l'ONU et n'a aucune incidence ni sur sa force exécutoire entre les parties, ni sur la régularité.

Dès lors, la constitution française et les lois françaises ainsi que toutes les règles normatives françaises sont applicables en Savoie, partie intégrante du territoire national.

En application de l'article L 142-1 et 2 du Code de la Sécurité sociale, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale règle en premier ressort les différends auxquels donnent lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole qui ne relèvent pas par leur nature d'un autre contentieux.

Il en résulte qu'il s'agit d'une compétence d'attribution de cette juridiction qui statue sur les litiges relevant de cette matière à l'exclusion de toutes les autres juridictions tant civiles que commerciales.

En application de l'article L 111-1 du Code de la sécurité sociale, l'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale et assure le service des prestations d'assurance sociale, d'accidents du travail et maladies professionnelles, des allocations de vieillesse ainsi que le service des prestations familiales dans le cadre des dispositions fixées par le Code de sécurité sociale, la garantie des personnes concernées s'exerçant par l'affiliation à un ou plusieurs régimes obligatoires.

L'article L 111-2-2 précise que, sous réserve des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés, sont affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale, quel que soit leur âge, leur sexe, leur nationalité ou leur lieu de résidence, toutes les personnes exerçant sur le territoire français, à titre temporaire ou permanent, à temps plein ou à temps partiel une activité pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ou une activité professionnelle non salariée, une dérogation n'étant prévue, sous certaines conditions, que pour l'assurance vieillesse des salariés étrangers.

Les directives européennes visées par le demandeur (92/49 et 92/56) excluant de leur champ d'application les assurances comprises dans un régime légal de sécurité sociale, Monsieur est obligatoirement affilié au régime du R.S.I. et le contentieux en cause relève bien du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

Il y a lieu de rappeler que ces points ont été rappelés à plusieurs reprises tant par la jurisprudence de la CJCE (17 février 1993, 26 mars 1996) et de la Cour de Cassation (22 juin 2000, 31 mai 2001).

L'argumentation assimilant la caisse nationale RSI à une mutuelle ne saurait davantage prospérer puisqu'elle gère un régime obligatoire de sécurité sociale et les demandes de production de pièces sont impératives pour remettre en cause tant le statut de l'organisme que les demandes que la caisse formule à son encontre au regard des articles L 111-1 et L 611-3 du code de la Sécurité Sociale. Dès lors les dispositions de l'article L 411-1 du code de la mutualité ne sont pas applicables à l'espèce.

La lecture de l'arrêt du 3 octobre 2013 dont fait état Monsieur dans ses écritures, permet de constater que la COUR a considéré que le BKC était un professionnel tel que visé dans la directive et que les pratiques déloyales sur la diffusion d'information susceptibles d'induire en erreur les affiliés assimilés à des consommateurs dans un souci de protection lui étaient interdites.

Contrairement à l'argumentation de l'opposant, cette décision ne qualifie pas les organismes gérant le régime légal de sécurité sociale des pays membres de l'UE d'entreprise ni ne remet en cause l'organisation choisie en matière de régime légal de sécurité sociale par les états, ni les règles de compétence des juridictions des pays de l'UE.

Il y a lieu en conséquence de rejeter ce moyen.

La caisse RSI gère le régime légal obligatoire dont le cotisant relève de façon obligatoire et statutaire au regard de la profession qu'il exerce et non en vertu d'un quelconque contrat.

Monsieur doit donc acquiescer les cotisations obligatoires du régime dont il relève.

La mise en demeure du 12 mars 2014 répond aux prescriptions légales puisqu'elle ventile les cotisations poste par poste et mentionne la période concernée. Elle tient compte en outre du versement effectué par Monsieur.

Dans une décision de la commission de recours amiable du 15 juillet 2013, les modalités de calcul ont été rappelées au cotisant, à savoir l'appel provisionnel puis la régularisation lors de la transmission par ce dernier à l'organisme des revenus perçus réellement.

A défaut d'autre argumentation développée hormis celle relative au caractère fluctuant d'un trimestre à l'autre des cotisations, il y a lieu de rejeter la demande d'annulation de la mise en demeure formée par Monsieur.

L'espèce ne justifie ni l'amende civile, ni l'octroi de dommages et intérêts à l'organisme.

L'équité commande néanmoins d'allouer à ce dernier la somme de 250 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La procédure devant le Tribunal des Affaires de sécurité sociale étant sans frais, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens.

PAR CES MOTES.

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en **DERNIER** ressort, et après en avoir délibéré conformément à la Loi :

- > **REJETTE** tous les moyens soulevés par Monsieur
- > **CONDAMNE** Monsieur à payer à la caisse RSI des Alpes la somme de 1.643 euros correspondant à la mise en demeure du 12 mars 2014 ;
- > **REJETTE** la demande de dommages et intérêts ;
- > **REJETTE** la demande d'amende civile ;
- > **CONDAMNE** Monsieur à payer à la caisse RSI des Alpes la somme de 250 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- > **REJETTE** toutes les autres demandes contraires ou plus amples ;
- > **DT** n'y avoir lieu à statuer sur les dépens ;

« Rappelé qu'en vertu de l'article R 133-3 (3ème alinéa) du Code de la Sécurité Sociale modifié par décret n° 86-1259 du 8 décembre 1986, la décision du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est exécutoire de droit à titre provisoire ».

Dit que chacune des parties pourra se **POURVOIR EN CASSATION** dans le délai de deux mois, à compter de la date de notification de cette décision, par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, en application des articles L 144-4 et R 144-7 du Code de la Sécurité Sociale. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger (article 643 du Code de Procédure Civile).

Ainsi jugé et prononcé par la mise à disposition au secrétariat-greffe conformément aux dispositions des articles 450 et suivants du code de procédure civile aux jour, mois et an que dessus et signé par :

La Secrétaire,



Le Président,



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Secrétaire,

